

No. 24841. Multilateral

CONVENTION AGAINST TORTURE AND OTHER CRUEL, INHUMAN OR DEGRADING TREATMENT OR PUNISHMENT. NEW YORK, 10 DECEMBER 1984 [*United Nations, Treaty Series, vol. 1465, I-24841.*]

OBJECTION TO A RESERVATION MADE BY FIJI UPON RATIFICATION*

Ireland

Notification deposited with the Secretary-General of the United Nations: 9 March 2017

Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 9 March 2017

*No UNTS volume number has yet been determined for this record.

N° 24841. Multilatéral

CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS. NEW YORK, 10 DÉCEMBRE 1984 [*Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1465, I-24841.*]

OBJECTION À UNE RÉSERVE FORMULÉE PAR FIDJI LORS DE LA RATIFICATION*

Irlande

Dépôt de la notification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : 9 mars 2017

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : d'office, 9 mars 2017

*Le numéro de volume RTNU n'a pas encore été établi pour ce dossier.

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

“The Government of Ireland welcomes the ratification by the Republic of Fiji of the Convention against Torture and other Cruel, Inhuman and Degrading Treatment or Punishment (1984) on 14 March 2016.

The Government of Ireland has examined the reservation to Article 1 made by the Government of the Republic of Fiji upon ratification.

The Government of Ireland considers that a reservation which consists of a general reference to the Constitution of the reserving State and which does not clearly specify the extent of the derogation from the provision of the Convention may cast doubts on the commitment of the reserving state to fulfil its obligations under the Convention.

The Government of Ireland is furthermore of the view that such a reservation may undermine the basis of international treaty law and is incompatible with the object and purpose of the Convention. The Government of Ireland recalls that under international treaty law a reservation incompatible with the object and purpose of the Convention shall not be permitted.

The Government of Ireland therefore objects to the aforesaid reservation made by the Government of the Republic of Fiji to Article 1 of the Convention against Torture and other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment.

This objection shall not preclude the entry into force of the Convention between Ireland and the Republic of Fiji.”

[TRANSLATION – TRADUCTION]

Le Gouvernement irlandais se félicite de la ratification par la République des Fidji le 14 mars 2016 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984.

Le Gouvernement irlandais a examiné la réserve formulée par le Gouvernement de la République des Fidji concernant l'article premier de la Convention lors de la ratification.

Le Gouvernement irlandais considère qu'une réserve qui consiste en une référence générale à la Constitution de l'État réservataire, et dans laquelle la portée de la dérogation à la disposition de la Convention n'est pas clairement précisée, peut soulever des doutes quant à l'engagement de l'État réservataire de s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention.

Le Gouvernement irlandais estime en outre qu'une telle réserve est de nature à saper les fondements du droit international des traités et est incompatible avec l'objet et le but de la Convention. Le Gouvernement irlandais rappelle qu'en vertu du droit international des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée.

En conséquence, le Gouvernement irlandais fait objection à la réserve susmentionnée faite par le Gouvernement de la République des Fidji à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Irlande et la République des Fidji.